

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 775-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juin 2021, 153^e année, numéro 25, page 3230.

À la page 3230, on aurait dû lire :

«Gouvernement du Québec

Décret 775-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour les travaux réalisés sur le ponton n^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour les travaux réalisés suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 189881, sur la route 132, également désignée boulevard Perron, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-16-0811 (projet n^o 154-16-0811) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET».

78021